

## **GE\_GERICHTE A/143/2021 vom 30. Juni 2022**

GE Cour de justice, 2022-06-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_143\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_143_2021)

FR: GE\_GERICHTE A/143/2021 du 30 juin 2022

IT: GE\_GERICHTE A/143/2021 del 30 giugno 2022

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

Selon l'art. 31 LPGA, l'ayant droit, ses proches ou les tiers auxquels une prestation est versée sont tenus de communiquer à l'assureur ou, selon le cas, à l'organe compétent toute modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi d'une prestation (al. 1). Toute personne ou institution participant à la mise en œuvre des assurances sociales a l'obligation d'informer l'assureur si elle apprend que les circonstances déterminantes pour l'octroi de prestations se sont modifiées (al. 2).!

#### **E. 6**

En l'espèce, dans la décision attaquée, l'intimé a rejeté la demande de remise de l'obligation de restituer. Il a considéré que, contrairement à ce qu'elle faisait valoir, c'était bel et bien à la recourante qu'il incombait de restituer le montant de CHF 24'486.-, lequel lui avait été versé directement. Par ailleurs, l'office a retenu que la recourante s'était rendue coupable d'une négligence grave, excluant toute bonne foi et par conséquent toute remise, en sollicitant, dès le 31 janvier 2012, le paiement sur son compte postal de la rente pour enfant liée à la rente de son ex-mari, sans annoncer à l'administration que C\_\_\_\_\_ n'était en réalité pas le fils de son ex-conjoint, ainsi que cela avait été constaté judiciairement (cf. jugement du TPI du 25 mars 2010).! De son côté, la recourante soutient, d'une part, que dans la mesure où son fils est majeur depuis le mois de juin 2016, la procédure de restitution aurait dû être dirigée contre lui, ce qui entraînerait la nullité de la décision du 29 novembre 2019 (dirigée contre elle-même). D'autre part, elle invoque sa bonne foi, arguant qu'elle pouvait raisonnablement partir du principe que son ex-mari avait déjà transmis les informations pertinentes à la CFC, qui continuait à verser la rente pour enfant « en toute connaissance de cause ». Elle s'étonne par ailleurs qu'aucun reproche ne soit formulé à l'encontre de son ex-mari, à qui il eût pourtant incombé de renseigner l'administration dès le prononcé du jugement en désaveu de paternité.

#### **E. 7**

!

##### **E. 7.1**

S'agissant tout d'abord du grief selon lequel la décision de restitution aurait dû être adressée à C\_\_\_\_\_ plutôt qu'à la recourante, la chambre de céans constate que la caisse de compensation a déjà statué sur l'obligation de la recourante de restituer le montant de CHF 24'486.- par sa décision du 29 novembre 2019, laquelle n'a pas fait l'objet d'un recours et a donc acquis la force de chose jugée. Ce faisant, la recourante a définitivement reconnu l'obligation qui était la sienne de restituer la somme de CHF 24'486.-, ce qu'elle a encore confirmé par la suite, en convenant avec l'administration d'un échéancier de paiement (cf. décision entrée en force du 4 mars 2020, intitulée « calendrier de remboursement »). Il

paraît pour le moins douteux que le grief soulevé tardivement par la recourante – plus d’une année après l’entrée en force de la décision de restitution – selon lequel l’administration aurait dû engager la procédure de restitution contre son fils, puisse être examiné dans le cadre d’une procédure de remise. !endif>![if> À supposer que cet argument puisse encore être examiné à ce stade, l’intimé était quoi qu’il en soit fondé à considérer que l’obligation de restituer les rentes pour enfants versées durant les cinq dernières années incombait à la recourante, en tant que tiers auxquelles les prestations avaient été versées. Cela découle de l’art. 2 al. 1 let. b de l’ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA - RS 830.11) (selon lequel les tiers ou les autorités, à l’exception du tuteur ou de la tutrice, auxquels des prestations en espèces ont été versées pour garantir un emploi conforme à leur but, conformément à l’art. 20 LPGA ou aux dispositions des lois particulières, sont tenus de rembourser), en relation avec les art. 35 al. 4 LAI, 82 du règlement sur l’assurance-invalidité du 17 janvier 1961 (RAI - RS 831.201) et 71 ter du règlement sur l’assurance-vieillesse et survivants du 31 octobre 1947 (RAVS - RS 831.101) (ATF 143 V 241 consid. 5.1-5.2). Contrairement à ce qu’affirme la recourante, il importe peu que C\_\_\_\_\_ eût accédé à la majorité en juin 2016 et qu’elle n’en fût plus la « représentante légale » depuis lors. D’une part, il importe de relever que selon l’art. 71 ter RAVS, sous réserve du cas – non réalisé en l’espèce – où l’enfant majeur demande que la rente pour enfant lui soit versée directement, la majorité de l’enfant ne modifie pas le mode de versement appliqué jusque-là, raison pour laquelle la rente pour enfant a continué à être versée directement à la recourante au-delà du mois de juin 2016. D’autre part, en ce qui concerne la restitution des prestations versées à tort, le parent qui a encore un devoir d’entretien à l’égard d’un enfant majeur est assimilé à un représentant légal et donc tenu à restitution ; tel est par exemple le cas du parent survivant qui a reçu une rente d’orphelin à laquelle l’enfant majeur n’avait pas droit (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_531/2016 du 11 mai 2017 consid. 4.3 et les références citées). En l’occurrence, dans la mesure où la rente complémentaire pour enfant a été versée directement sur le compte postal de la recourante depuis 2012, c’est à juste titre que la décision de restitution lui a été notifiée. La recourante l’a d’ailleurs (implicite) reconnu en s’abstenant de recourir contre cette décision, puis en convenant avec l’administration d’un échéancier de paiement, comme on vient de le voir.

## **E. 7.2**

En ce qui concerne les conditions de la remise, singulièrement celle de la bonne foi, il convient préalablement de rappeler que le droit à une rente pour enfant d’invalidité suppose un rapport de filiation avec le parent titulaire de la rente d’invalidité principale (art. 35 al. 1 LAI et 25 al. 1 LAVS ; Michel VALTERIO, Commentaire, Loi fédérale sur l’assurance-invalidité, 2018, n°4 ad art. 35 LAI). En l’occurrence, ce n’est qu’à la faveur d’une demande de renseignement de la caisse de pensions de la Poste, en octobre 2019, que la CFC a appris que C\_\_\_\_\_ n’était pas le fils de M. B\_\_\_\_\_, comme l’avait retenu le TPI dans un jugement rendu le 25 mars 2010. En vertu dudit jugement, la filiation est réputée n’avoir jamais existé (ATF 129 III 646 ).!endif>![if> Ensuite, la chambre de céans constate que la décision « concernant le paiement séparé de la rente pour enfant », qu’avait adressée l’OAI à la recourante le 31 janvier 2012, la rendait attentive à son devoir d’annoncer immédiatement toute modification de situation susceptible de se répercuter sur le droit aux prestations, en particulier tout changements d’état civil. En faisant preuve de l’attention exigible de sa part, il ne pouvait échapper à la recourante que la modification d’état civil de son fils, intervenue consécutivement au jugement en désaveu de paternité du

25 mars 2010, constituait une modification importante, propre à exclure le droit à une rente complémentaire pour enfant et, corrélativement, le versement en ses mains de ladite rente, raison pour laquelle elle aurait dû le signaler. Aussi, en sollicitant dès 2012 le paiement séparé de la rente complémentaire pour enfant (de surcroît en cochant dans le formulaire que C\_\_\_\_\_ était un « enfant de parents divorcés »), tout en omettant pendant près de sept ans de communiquer à l'OAI qu'il avait été constaté judiciairement, depuis 2010, que C\_\_\_\_\_ n'était pas le fils du titulaire de la rente principale, la recourante ne s'est pas conformée à ce qui pouvait raisonnablement être exigé d'une personne capable de discernement placée dans les mêmes circonstances. Par sa passivité, la recourante a fait preuve d'une négligence qui doit être considérée comme grave. La recourante soutient certes que le défaut d'annonce de la rupture du lien de filiation (désaveu de paternité) serait imputable à son ex-époux. Son argument n'a toutefois pas d'incidence sur l'issue du litige, car la recourante devait agir de son propre chef (dans le même sens, cf. arrêt 9C\_174/2017 du 3 octobre 2017 consid. 6). À cet égard, il y a lieu de relever que la recourante était indiscutablement débitrice d'une obligation de renseigner vis-à-vis de l'administration, puisque, selon l'art. 31 LPGA, cette obligation incombe, entre autres, aux proches de l'ayant droit et aux tiers auxquels une prestation est versée. On rappellera enfin qu'au vu du large cercle des personnes tenues, selon l'art. 31 LPGA, de communiquer toute modifications des circonstances importantes, il n'existe aucun ordre prédéterminé du devoir d'annonce, de sorte que la violation de cette prescription par l'une des personnes tenues de communiquer – ici l'ex-époux – ne dédouane pas l'autre en cas de manquement à son obligation (Guy LONGCHAMP, in Commentaire romand de la loi sur la partie générale des assurances sociales, 2018, n. 35 ad art. 31 LPGA). Ainsi, contrairement à ce qu'elle laisse entendre, la recourante – constatant que les rentes pour enfant continuaient de lui être versées bien que son fils n'avait pas de lien de filiation avec M. B\_\_\_\_\_ – ne pouvait se reposer sur la supposition que son ex-mari avait déjà renseigné l'administration au sujet du désaveu de paternité. Il lui incombait bien plutôt de vérifier auprès de la CFC – ne serait-ce que par un simple appel téléphonique – que l'information lui avait bien été transmise. Pour le reste, on relèvera que la simple allégation de la recourante, non étayée par la moindre preuve, selon laquelle les rentes indues auraient été reversées dès 2016 à son fils, ne suffit pas à démontrer sa bonne foi.

### **E. 7.3**

Au vu de ce qui précède, il convient de retenir que la recourante a fait preuve d'une négligence grave en sollicitant le versement sur son compte postal des rentes complémentaires pour enfant liées à la rente d'invalidé de M. B\_\_\_\_\_, tout en passant sous silence, pendant près de sept ans et en violation de son obligation de renseigner, le fait que son fils C\_\_\_\_\_ n'avait pas de lien de filiation avec M. B\_\_\_\_\_, comme l'avait constaté le TPI dans son jugement du 25 mars 2010. La passivité de la recourante exclut sa bonne foi au sens de l'art. 25 al. 1 LPGA, ce qui entraîne le rejet du recours et la confirmation de la décision du 11 décembre 2020.![endif]>![if>

### **E. 8**

Mal fondé, le recours est rejeté.![endif]>![if>

### **E. 9**

Dans la mesure où le recours ne porte pas sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité, au sens de l'art. 1bis LAI, la procédure est gratuite.![endif]>![if>

\*\*\*\*\* PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant  
À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.